

## LHYFE

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 479.004,48 euros  
Siège social : 1 ter mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, France  
850 415 290 RCS Nantes  
(la « **Société** »)

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 23 MAI 2023 (le « Rapport »)</b></p>
---

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte annuelle (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

Résolution n°1 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ;

Résolution n°2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 ;

Résolution n°3 - Affectation du résultat de l'exercice ;

Résolution n°4 - Approbation du rapport sur les conventions réglementées ;

Résolution n°5 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*say on pay ex post* global) ;

Résolution n°6 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général ;

Résolution n°7 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée ;

Résolution n°8 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué ;

Résolution n°9 – Approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°10 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°11 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°12 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°13 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°14 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ;

## **II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :**

Résolution n°15 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°18 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°19 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10% du capital par an ;

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social de la Société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des

apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°24 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions

Résolution n°25 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;

Résolution n°26 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance ;

Résolution n°27 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux salariés et dirigeants, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ;

Résolution n°28 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°29 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 25<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions ;

### **III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

Résolution n°30 – Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été ou seront mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

## SOMMAIRE

I.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
1.	Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolutions n°1, 2 et 3).....	6
(a)	Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.....	6
(b)	Montant des charges et dépenses non déductibles.....	6
(c)	Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.....	6
(d)	Proposition d'affectation du résultat.....	7
2.	Conventions et engagements réglementés (résolution n°4).....	7
3.	Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (résolutions n°5 à 8).....	7
4.	Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 (résolutions n°9 à 13).....	8
5.	Programme de rachat d'actions (résolution n°14).....	9
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	10
1.	Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution n°15).....	10
2.	Délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n°16 à 24).....	10
(a)	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°16).....	12
(b)	Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°17 et 18)	13
(c)	Délégation de compétence au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission (résolution n°19).....	14
(d)	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit de catégories de personnes (résolution n°20).....	15

(e) Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°21).....	16
(f) Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'opérations d'acquisition (résolutions n°22 et 23).....	16
(g) Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°16 à 18 et n°20 à 23 (résolution n°24).....	18
3. Instruments de participation au capital des dirigeants, mandataires sociaux et salariés (résolutions n°25 à 28).....	18
(a) Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution n°25).....	21
(b) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires sur la base de l'atteinte de critères de performance (résolution n°26).....	22
(c) Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société (résolution n°27).....	23
(d) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°28).....	24
(e) Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°25 à 28 (résolution n°29)	24
4. Pouvoirs pour formalités (résolution n°30).....	25

## **I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolutions n°1, 2 et 3)**

#### **(a) Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

L'inventaire et les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°1, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'administration vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir un résultat net déficitaire de (17.393.002) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre un résultat net déficitaire de (5.447.065) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le document d'enregistrement universel 2022.

#### **(b) Montant des charges et dépenses non déductibles**

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est également demandé de prendre acte, par l'adoption de la résolution n°1, que (i) la Société a engagé des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4° dudit Code, au cours de l'exercice écoulé, s'élevant à 9.990 euros et (ii) la Société n'a pas engagé de frais généraux visés par l'article 39,5° du Code général des impôts.

#### **(c) Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Les comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°2, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'administration vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de (25.818.619) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre résultat net déficitaire de (8.724.428) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le document d'enregistrement universel 2022.

#### **(d) Proposition d'affectation du résultat**

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de (17.393.002) euros que nous vous proposons, dans la résolution n°3, d'affecter au compte « Report à Nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » représentera une perte de (24.828.746) euros.

Il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

#### **2. Conventions et engagements réglementés (résolution n°4)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°4, de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il vous est également demandé de statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions.

Aucune convention et aucun engagement visés à l'article L. 225-38 dudit Code n'ont été conclus au cours de l'exercice 2022.

#### **3. Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (résolutions n°5 à 8)**

Le Conseil d'administration vous invite à approuver l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille (i) au paragraphe 13.2 l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote « *ex post* » global) et (ii) au paragraphe 13.2.2 les éléments de rémunération et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président-Directeur général et aux Directeurs généraux délégués (vote « *ex post* » individuel).

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote « *ex post* » global) fait l'objet de la résolution n°5 ;
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président-Directeur général, Matthieu Guesné, fait l'objet de la résolution n°6 ;

- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à la Directrice générale déléguée, Nolwenn Belléguic, fait l'objet de la résolution n°7 ; et
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur général délégué, Antoine Hamon, fait l'objet de la résolution n°8.

À noter que l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 fait l'objet de la résolution n°5 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant Matthieu Guesné, Président-Directeur général (résolution n°6), Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée (résolution n°7) et Antoine Hamon, Directeur général délégué (résolution n°8).

#### **4. Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 (résolutions n°9 à 13)**

Le Conseil d'administration vous invite à approuver les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023. En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille (i) au paragraphe 13.1.1 les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux, (ii) au paragraphe 13.1.2 la politique de rémunération du Président-Directeur général et des Directeurs généraux délégués et (iii) au paragraphe 13.1.3 la politique de rémunération des autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023.

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°9 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable à Matthieu Guesné, Président-Directeur général pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°10 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable à Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°11 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable à Antoine Hamon, Directeur général délégué pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°12 ; et
- l'approbation de la politique de rémunération applicable autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°13.

À noter que la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°9 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant Matthieu Guesné, Président-Directeur général (résolution n°10), Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée (résolution n°11), Antoine Hamon, Directeur général délégué (résolution n°12) et les autres membres du Conseil d'administration (résolution n°13).



Nous vous invitons également, dans la résolution n°13, à vous prononcer sur la rémunération de l'article L.225-45 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce à allouer aux membres du Conseil d'administration, d'un montant global maximal de 150.000 euros pour l'exercice 2023. Il appartiendra au Conseil d'administration de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon un calcul lié à leur taux de participation aux réunions et à leur responsabilité dans les différents comités.

#### **5. Programme de rachat d'actions (résolution n°14)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°14, d'autoriser le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une période de 18 mois, à acheter des actions de la Société à un prix maximum d'achat qui ne devra pas excéder 26,25 euros dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Le montant maximum que la Société pourrait consacrer au programme de rachat de ses propres actions ne pourra excéder la somme de 30.000.000 euros.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration d'acquérir un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10% du capital social de la Société, en vue de :

- conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 15<sup>ème</sup> résolution décrite ci-après ; et
- réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers.

Il est précisé que ces opérations ne pourront pas intervenir en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci.

Au cours de l'exercice 2022, le programme de rachat d'actions voté par l'assemblée générale du 14 avril 2022 a été utilisé dans le cadre du contrat de liquidité mis en place par la Société et qui a donné lieu à l'achat de 114.878 actions et la vente de 81.139 actions.

Voir le paragraphe II. 1 du présent Rapport pour une description de la résolution relative à l'annulation des actions qui seraient rachetées dans le cadre d'un tel programme.

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **1. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution n°15)**

Parmi les objectifs du programme de rachat d'actions objet de la résolution n°14 figure l'annulation des actions acquises. À cette fin, nous vous demandons, par le vote de la résolution n°15, de donner l'autorisation au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Il est rappelé que si la résolution n°15 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°19 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

### **2. Délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n°16 à 24)**

Il vous est proposé, dans le cadre des délégations financières présentées ci-après, d'accorder au Conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin de renforcer ses fonds propres et permettre le développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

**Le Conseil d'administration précise que ces délégations financières prévues par les résolutions n°16 à 24 ne pourront pas être mises en œuvre en période d'offre publique.**

Les grandes caractéristiques de ces résolutions peuvent être résumées de la manière suivante :

#### En termes de taille :

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble des délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n° 16 à 18 et n°20 à 23) représente 100% du capital actuel.

Le Conseil d'administration a souhaité proposer un plafond plus élevé que dans les précédentes délégations financières votées par les actionnaires avant l'introduction en bourse de la Société, afin de tenir compte de rythme de développement de la Société et en ligne avec les pratiques de sociétés comparables en forte croissance.

Ce plafond global est prévu dans la résolution n°24.

Nous vous demandons par ailleurs de donner à la Société la possibilité d'augmenter la taille initiale de l'opération de 15% (résolution n°21). **Cette augmentation s'entend à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération – elle ne peut donc en aucun cas entraîner une dilution supérieure à celle de 100% indiquée ci-dessus.** Cette augmentation de la taille, dite « *green shoe* », est très importante pour le succès d'une opération d'augmentation de capital : dans les heures et jours qui suivent la cotation des titres émis, les « arbitrageurs » peuvent exercer une pression à la baisse sur le cours, en vendant, y compris à découvert, des titres. Pour contrer cette pression, les banques qui ont garanti l'opération souhaitent pouvoir disposer de la possibilité d'acheter des actions sur le marché et de maintenir le cours au moins au niveau du prix de l'augmentation de capital. Pour ce faire, elles « sur-allouent » de 15% les investisseurs. Si le cours baisse en-dessous du prix de l'opération, elles peuvent ainsi racheter pour maintenir le cours (et servir les investisseurs sur-alloués). Si le cours ne baisse pas, ou si leurs opérations de « stabilisation » ont permis de faire remonter le cours, elles vont exercer cette *green shoe* (aussi appelée « option de sur-allocation ») pour servir aux investisseurs les 15% titres sur-alloués. La mise en œuvre de ce mécanisme est strictement encadrée par la réglementation applicable. Du point de vue des actionnaires, il faut retenir que l'exercice de la *green shoe*, s'il intervient, représente une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par la Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur de l'enveloppe votée en assemblée. Si les banques garantes ne peuvent pas disposer de cette possibilité, elles ne feront pas l'opération. Autrement dit, **voter une autorisation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sans voter la résolution permettant de mettre en œuvre une *green shoe* est contradictoire.**

Dans le cadre d'une opération effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription, cette faculté permet de mieux servir les demandes à titre réductible, toujours à l'intérieur du plafond de 100%.

En termes de nature :

Nous vous demandons de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement aux fins d'accélérer le développement de ses projets, de poursuivre son plan de recrutement et, plus généralement, de financer son activité.

Ces augmentations de capital pourront être effectuées :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°16) ;
- avec suppression de ce droit, mais dans le cadre d'offres au public (résolution n°17) ; ou
- avec suppression de ce droit, mais dans le cadre de placements institutionnels privés, auprès de tous types d'investisseurs institutionnels ou auprès de la catégorie des investisseurs spécialisés « énergie ou hydrogène » (résolutions n°18 et n°20) – ce type d'opérations financières peut être réalisé dans un calendrier serré pour tenir compte des opportunités de marché.

Enfin, nous vous demandons d'accorder à la Société les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de croissance externe qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10% du capital (résolution n°22) ; ou
- via une offre publique d'échange (résolution n°23).

#### En termes de prix :

Pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°16), la loi ne prévoit pas d'autre limite de prix que la valeur nominale de l'action. En revanche, pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public (résolution n°17) ou dans le cadre de placements institutionnels privés (résolution n°18), la loi prévoit un prix minimum, égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% (article R.22-10-32 du Code de commerce).

Il est à noter que cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réservées à la catégorie des investisseurs spécialisés « énergie ou hydrogène » (résolution n°20).

Par ailleurs, la loi permet aux actionnaires, pour les cas où ce texte s'applique, d'y déroger à hauteur de 10% du capital sur 12 mois et en fixant une formule de prix minimum alternative. C'est l'objet de la résolution n°19, qui prévoit donc d'accorder au Conseil d'administration la flexibilité de prévoir, mais à hauteur de 10% du capital sur 12 mois seulement, une décote de 20%, supérieure à la décote légale de 10% lorsqu'elle utilise les résolutions n°17 et 18. Cette flexibilité permet, en particulier dans des opérations de placement privé, de réaliser avec succès des opérations dans un contexte de marché difficile. C'est la même formule de prix que celle utilisée pour la résolution n°20.

#### **(a) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°16)**

Il est proposé que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 479.004,48 euros (soit 100% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°16 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°20 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(b) Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°17 et 18)**

- **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (résolution n°17)**

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'offres au public.

Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 239.502,24 euros (soit 50% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, soit, actuellement, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions qui seraient émises dans le cadre de cette délégation, diminuée le cas échéant de la décote maximale de 10% autorisée par la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°17 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°21 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

- **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé (résolution n°18)**

Il est proposé, dans la résolution n°18, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par placement privé auprès d'investisseurs institutionnels.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.601,79 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Par ailleurs, le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées est limité à 20% du montant du capital social par an en vertu de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, soit, actuellement, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions qui seraient émises dans le cadre de cette délégation, diminuée le cas échéant de la décote maximale de 10% autorisée par la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°18 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°22 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(c) Délégation de compétence au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission (résolution n°19)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°19, de déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration pour décider dans la limite de 10% du capital social par an, lors d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée dans le cadre des résolutions n°17 et 18, à déroger aux conditions de prix prévues par lesdites résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions suivantes : après prise en compte des opportunités de marché, le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°19 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°23 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(d) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit de catégories de personnes (résolution n°20)**

Il est proposé, dans la résolution n°20, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société, à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie,

(b) dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.601,79 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°20 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°24 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(e) Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°21)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°21, de déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration pour décider lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée dans le cadre des résolutions n°16, 17, 18 et 20 d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette option permet, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale, sous réserve du Plafond Global I et du Plafond Global II définis et fixés par la résolution n°24.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°21 est adoptée, l'autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°25 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(f) Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'opérations d'acquisition (résolutions n°22 et 23)**

Dans le cadre d'une expansion géographique, la Société peut être amenée à acquérir d'autres sociétés, cotées ou non, et à faire ces acquisitions en titres. C'est l'objectif des deux



résolutions qui suivent.

- **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°22)**

Afin de pouvoir développer son activité par d'éventuelles acquisitions tout en préservant sa trésorerie, la Société doit pouvoir être en mesure de les payer par remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Il est proposé, dans la résolution n°22, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette faculté serait limitée à 10% du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°22 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°26 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

- **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (résolution n°23)**

La Société permet de se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'échange initiée par la Société.

Il est proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de réaliser une offre publique d'échange ou une opération similaire sur les titres d'une autre société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 239.502,24 euros (soit 50% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, tel que défini et fixé par la résolution n°24.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°23 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°27 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(g) Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°16 à 18 et n°20 à 23 (résolution n°24)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°24, de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°16 à 18 et 20 à 23), à un montant nominal global de 479.004,48 euros (soit 100% du capital social actuel de la Société) (le « **Plafond Global I** »).

Il est précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Nous vous proposons également de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les émissions de titres de créances susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme sur la base des résolutions n°16 à 18 et 20 à 23 à un montant nominal global de 500.000.000 euros (le « **Plafond Global II** »).

**3. Instruments de participation au capital des dirigeants, mandataires sociaux et salariés (résolutions n°25 à 28)**

Il vous est proposé, dans le cadre de autorisations décrites ci-après, d'accorder au Conseil d'administration la possibilité d'attribuer aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux les instruments de participation au capital présentés ci-dessous.

- Options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n°25) ;
- Attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre (résolution n°26) ; et

- Attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») (résolution n°27).

Les résolutions n°25 à 27 visent à permettre à la Société de mettre en place trois instruments d'intéressement à long terme, pour les années 2023 et 2024, en vue de :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une rémunération en actions de la Société, et contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct avec les résultats et la performance du titre Lhyfe ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires. Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces trois instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres supérieurs, le comité des nominations et des rémunérations donnera son avis au Conseil d'administration.

L'attribution des options de souscription et/ou d'achats d'actions, des actions gratuites et des BSPCE ne deviendra définitive que sous réserve du respect de la condition de présence en qualité de salarié et/ou de mandataire social et/ou de membre d'un organe d'administration ou de contrôle. Le nombre d'instruments attribués définitivement dépendra du niveau d'atteinte de conditions de performance. Les conditions de performance des instruments qui seront attribués au cours de l'année 2023 seront basées sur des objectifs de capacité de production installée et/ou de chiffre d'affaires à fin 2024 et fin 2026.

Le Conseil d'Administration décidera de l'attribution en fonction du niveau hiérarchique, du niveau de rémunération et de la performance individuelle de chaque bénéficiaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour modifier toute ou partie des clauses du plan. Il pourra notamment modifier le calibrage des conditions et/ou la date de mesure de la performance.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des instruments de participation au capital que nous vous demandons de voter :

Résolution applicable	Bénéficiaires	Durée de l'autorisation	Plafond	Dilution
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires sur la base de l'atteinte de critères de performance ( <b>résolution n°26</b> )	Membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux	38 mois	6.000 euros (correspondant à 600.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune)	1,25 % du capital social
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ( <b>résolution n°25</b> )	Salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux	38 mois	6.600 euros (correspondant à 600.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune)	
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ( <b>résolution n°27</b> )	Membres du personnel salarié et mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce à la date d'attribution, dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts	18 mois	6.600 euros (correspondant à 600.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune)	1,37% du capital social

Par ailleurs, il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration la possibilité de

réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. Compte tenu des diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital qui viennent de vous être proposées (résolutions n°25 à 27), le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution.

La limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°25 à 28 fait l'objet de la résolution n°29.

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux (résolutions n°25 à 28) représente (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) une dilution maximum de 2,6% du capital social actuel de la Société, soit une augmentation de capital de 12.600 euros de nominal correspondant à l'émission de 1.260.000 actions nouvelles.

**(a) Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution n°25)**

Il est proposé, dans la résolution n°25, que l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées, (ii) les conditions d'exercice et, le cas échéant, les conditions de performance auxquelles l'exercice des options serait soumis et, (iii) le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées.

- Bénéficiaires : salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux ;
- Augmentation de capital : montant nominal maximum de 6.600 euros, soit un maximum de 660.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°25 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29 ;
- Exercice/Cession des actions acquises : le Conseil d'administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n°25. Le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. Le Conseil d'administration fixera également un délai pendant lequel les options

consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°25 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**(b) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires sur la base de l'atteinte de critères de performance (résolution n°26)**

Il est proposé, dans la résolution n°26, que l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions d'actions gratuites au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration fixera (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et/ou (ii) une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles et/ou (iii) des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, ou certains d'entre eux ;
- Augmentation de capital : montant nominal maximum de 6.000 euros, soit un maximum de 600.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°26 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29 ;
- Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales ;
- Conditions de performance : l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°26 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**(c) Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société (résolution n°27)**

Il est proposé, dans la résolution n°27, que l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à la mise en place d'un plan de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »).

Le Conseil d'administration fixera (i) le prix d'exercice des BSPCE et le délai pendant lequel ils pourront être exercés, et (ii) les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : membres du personnel salarié et des mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Augmentation de capital : montant nominal maximum de 6.600 euros, soit un maximum de 660.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°27 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29 ;
- Ratio : l'exercice de chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;
- Période d'exercice : les BSPCE pourront être exercés pendant un délai maximum de 10 ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°27 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**(d) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°28)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (« PEE »).

En conséquence, il est proposé dans la résolution n°28, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice des adhérents au PEE mis en place au sein de la Société ou de son groupe, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000 euros, soit 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°28 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal (i) à 30% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et (ii) à 40% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. L'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'administration, s'il le jugeait opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°28 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°3 votée par l'assemblée générale du 14 avril 2022.

**(e) Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°25 à 28 (résolution n°29)**

Nous vous proposons de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de



souscription (résolutions n°25 à 28) à un montant nominal global de 12.600 euros.

Il est précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

#### **4. Pouvoirs pour formalités (résolution n°30)**

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale du 23 mai 2023, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration